

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme Eolienne de la Haute Epine

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Références : FEHE26-135_Rinsp
Code AIOT : 0005107647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement Ferme Eolienne de la Haute Epine implanté PARC EOLIEN 02540 L'Épine-aux-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Eolienne de la Haute Epine
- PARC EOLIEN 02540 L'Épine-aux-Bois
- Code AIOT : 0005107647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de la Haute Epine est composé de 9 aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur la

commune de l'Epine aux Bois.

Il s'agit d'un parc à antériorité qui dispose des accusés de réception du 25 mars 2014 pour les éoliennes E7, E8, E9 et E10 et du 5 décembre 2014 pour les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 et E6 délivrés à la société VOLKSWIND.

Par donner acte du 7 mai 2018, la suppression de E6 est prononcée (raisons liées à la rentabilité de la machine et au risque d'atteinte à la tranquillité des riverains).

Ce parc est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Arrêts et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	4 mois
7	Contrôle des brides et systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Détection glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration Oreol	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Situation d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence des écarts importants vis à vis de la réglementation applicable. Toutefois, des actions correctives sont attendues notamment pour le retrait d'un agrainoir et d'un merlon de terre sur la plateforme de E2, de plusieurs arbustes sur la plateforme de E4 et E8 et la sécurisation d'un trou sur la plateforme de E4. L'exploitant doit également justifier que le bridage acoustique mis en place est efficace, les éléments portés à la connaissance de l'administration n'étant pas satisfaisants.

Un certain nombre de justificatifs est également à produire notamment :

- les consignes de sécurité relatives au défaut de lubrification et aux limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt des installations du parc ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.
- la justification de la mise en conformité des installations électriques
- la justification du contrôle visuel du mât de chaque éolienne
- les suites engagées pour suivre et corriger les défauts de niveau 3 des pales des éoliennes concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration Oreol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration Oreol
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

- le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant présente une extraction Oreol du 29/01/2026 sur laquelle figurent les données et caractéristiques du parc. Les éoliennes sont numérotées de E1 à E9 (suppression de E6 historiquement PE de 10 éoliennes) Les éoliennes E7 à E10 apparaissent ainsi comme étant numérotées de E6 à E9, ce qui n'est pas conforme au dossier d'autorisation. L'exploitant indique que c'est l'application Oreol qui a généré cette situation à l'époque de la déclaration du parc. Par mail du 25/02/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une capture d'écran de sa déclaration Oreol datée du 20/02/2026 modifiant la numérotation des éoliennes pour la mettre en cohérence avec son dossier de demande d'autorisation.(suppression de E6)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Mortalité avifaune et chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur

le 1er janvier 2022.

Constats :

Le dernier suivi environnemental a été réalisé du 12 avril au 29 octobre 2019, il conclut ainsi sur la mortalité :

"9.2 Résultats sur la mortalité des chauves-souris

- A partir des 26 passages de prospection réalisés au cours des trois saisons, printemps, été, automne, aucune chauve-souris n'a été retrouvée morte au pied d'une des 9 éoliennes.

9.3 Résultats sur la mortalité des oiseaux

- A partir des 26 passages de prospection réalisés au cours des trois saisons, printemps, été, automne, aucun cadavre d'oiseaux n'a été découvert sous les 9 éoliennes"

Or lors de la visite d'inspection du 12/09/2019, l'inspecteur des installations classées a découvert au pied de E10 un chiroptère mort.

Cette découverte de cadavre est intervenue durant le suivi environnemental et n'a pourtant pas été répertorié dans le suivi. Ce qui est en contradiction avec les réponses apportées par l'exploitant au rapport d'inspection du 09/10/2019 :

"En tant que gestionnaire d'exploitation mandaté par la ferme éolienne de la Haute Epine, Volkswind Service France, a répertorié dans son registre d'autocontrôle de la mortalité la découverte d'un cadavre de chiroptère, lors de l'inspection des installations classées le 12/09/2019 et, en a informé le bureau d'études environnemental, en charge du suivi de la mortalité sur la ferme éolienne."

Ce constat entache la fiabilité du suivi. (pour rappel bridage chiroptères sur E1 , E2 et E3)

Le prochain suivi doit avoir lieu en 2028.

Le suivi 2019 a été déposé sur DEPOBIO le 18-03-2025 à 09:18. Ce dépôt a été fait avec retard, étant antérieur à la mise en place de l'outil DEPOBIO, il aurait dû être déposé dans les 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur

le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est rendue sur les éoliennes E2 (SEN100347), E4 (SEN100349), E5 (SEN100345) et E8 (SEN100352).

La numérotation des éoliennes n'est pas celle déclarée sur Oreol, par exemple E2 est numérotée SEN100347.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles sur un panneau apposé à l'entrée de la plateforme des éoliennes inspectées. Elles concernent :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ainsi que le numéro de téléphone de l'exploitant et le numéro à composer pour le SDIS ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- l'interdiction de stationner ou circuler sous l'éolienne ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face au risque de chute de glace.

Lors de cette visite, l'inspection a pu constater :

- que l'entretien de la végétation n'était pas satisfaisant sur les quatre éoliennes visitées. Sur ce point, l'exploitant explique que 3 passages dont 1 en option sont prévus chaque année avec le prestataire. La végétation était plutôt haute le jour de la visite (entre 50 et 80 cm)
- la présence d'un agrainoir artisanal et d'un merlon de terre sur la plateforme de E2. La présence d'un linéaire assez conséquent de fumier le long de la plateforme (minimum une vingtaine de mètres sur l'emprise voisine).
- la présence d'un trou non sécurisé d'autant moins visible compte-tenu de la végétation sur l'emprise de la plateforme de E4 (probablement en lien avec le drainage des terres observé sur ce secteur) et la présence d'un arbuste.
- la présence d'arbustes sur la plateforme de E8

L'attention de l'exploitant est attirée sur l'attrait de la faune constitué par la présence du linéaire de fumier à proximité immédiate de E2.

Par mail du 25/02/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a justifié que la numérotation affichée des éoliennes est conforme à sa déclaration Oreol.(Modification faite sur Oreol)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°01 : L'exploitant doit mettre en place un entretien des plateformes plus efficace Demande n°02 : L'agrainoir et le merlon de terre observés sur la plateforme de E2 doivent être retirés Demande n°03 : Le trou observé sur la plateforme de E4 doit être sécurisé et l'arbuste arraché. Demande n°04 : Les arbustes sur la plateforme de E8 doivent être arrachés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant présente une attestation du 27/01/2026 établie par le directeur de Volkswind justifiant que 14 de ses salariés disposent des habilitations suivantes : électrique, travail en hauteur avec évacuation d'urgence et SST. Ces formations ne sont pas celles attendues par la prescription. Pour rappel, article 22 section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

L'exploitant présente également trois instructions qui traitent des situations de survitesse, conditions de gel, orages,, défaillance des freins, balourd du rotor, incendie ou inondation à savoir :

I.HSE.02 V1 du 22/11/2024 **Prévention et protection contre les incendies**

I.HSE.04 V6 du 25/04/25 **Intervention et sécurité sur site**

I.HSE.06 V2 du 22/11/24 **Cas de survitesse, oscillation, débris**

Dans l'instruction relative à l'intervention et sécurité sur site, il est par ailleurs indiqué :

- que l'exploitant ne traite pas les situations de tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, fixations détendues et tempêtes de sables car les parcs qu'il exploite ne sont pas concernés par celles-ci.

- que **pour toute intervention (intervenants d'entreprises extérieures ou non) :**

Chaque intervenant doit avoir pris connaissance et signé le PDP (Plan de Prévention) du parc, soit au moment de la révision de ce dernier, soit en complétant l'Annexe V (opérations particulières). En signant le PDP, les intervenants s'engagent à en respecter les exigences, et notamment en termes de port **d'EPI**, de **formations** et **d'habilitations**, et de règles générales de sécurité. Les justificatifs de formations sont tenus à disposition de Volkswind Service France.

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- les conditions d'arrêt et de mise en sécurité du personnel sans être des consignes de sécurité.

Les documents ne traitent pas de l'évènement défauts de lubrification, ni ne fixe les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt.

Il présente également une fiche intitulée « F.HSE.10 - Fiche exercice d'entraînement aux situations d'urgence _ Bilan HE » synthétisant la réalisation d'exercice entre 2021 et aujourd'hui sur ses parcs en France, deux exercices concernent le département 02 mais rien ne permet d'indiquer s'il s'agit du Parc éolien de la Haute Épine. Ces exercices concernent les procédures glace, incendie et survitesse. S'agissant d'une synthèse, il n'y a aucun détail et CR de ces exercices.

L'exploitant présente 3 compte-rendus d'exercice : CR exercice incendie le 17/10/2025 sur le parc de Lusseray CR exercice incendie le 25/11/2024 sur le parc de Trans et Courcité CR exercice survitesse le 31/01/2025 sur le parc de Grande Pièce Ces CR ne concernent pas le parc, aussi, rien ne permet de justifier que le personnel intervenant sur ce parc a été entraîné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°05 : L'exploitant doit présenter les consignes de sécurité relatives au défaut de lubrification et aux limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt des installations du parc ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Demande n°06 : L'exploitant doit justifier que les intervenants (internes ou externes) ont suivi une formation sur les risques accidentels telle que prévue par la prescription. Demande n°07 : L'exploitant doit justifier que le personnel intervenant sur le parc visité a été entraîné aux situations d'urgence.(Les exercices ayant pu être organisés sur un autre parc)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des quatre éoliennes inspectées était propre et exempt de toute matière combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêts et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts et installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Les rapports présentés ne sont pas en langue française. L'exploitant présente des rapports intitulés « Wind turbineSenvion MM platform - Maintenance protocol MM » Il s'agit des rapports de maintenance annuelle (année 7) réalisée en 2025. E1 numéro de série 100346 E2 numéro de série 100347 E3 numéro de série 100348 E4 numéro de série 100349 E5 numéro de série 100345 E7 numéro de série 100353 E8 numéro de série 100352 E9 numéro de série 100351 E10 numéro de série 100350 Il y a une incohérence entre la numérotation des rapports de E1 à E10 excluant E6 et la déclaration Oreol de E1 à E9. Sur ces rapports, le contrôle annuel des arrêts figure en pages 16 et 17.

Les dates de contrôle sont en page 5, ex 25-26/04/2025 pour E1. 28/04/2025 pour E2, 02/05/2025 pour E5, 05/05/2025 pour E8 .

La périodicité des tests des arrêts est bien de 12 mois.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques effectué par DEKRA.

Les rapports concernent 9 éoliennes et 2 postes de livraison, or sur Oreol seul un poste de livraison existe, le PDL Les loges. Le PDL La Boulerie n'y est pas identifié.

L'exploitant explique qu'il n'y a bien qu'un seul PDL mais que celui-ci est doté de deux départs.

Concernant les rapports de contrôle 2024 effectué les 18/12 et 19/12/2024, des non-conformités ont été relevées pour E5, E9 et le PDL Les loges.

Sur les rapports de contrôle 2025 effectué les 15/12 et 16/12/2025, une non-conformité est relevée sur E9 (U1 à corriger immédiatement) signalée depuis 2021 et sur E10 (U2 à corriger à court terme) et 4 pour le PDL Les Loges dont 2 signalées depuis 2018 (1 U3 et 3 U2 dont les 2 de 2018)

L'exploitant présente le devis INEO du 09/02/2026 accepté par VOLSKWIND le 13/02/2026 pour les travaux de mise en conformité électrique du PDL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°08 :

Les rapports de maintenance doivent être communiqués en langue française.

Demande n°09 :

L'exploitant justifiera que les travaux de mise en conformité électrique du PDL ont bien été réalisés et son plan d'actions avec échéance pour les non-conformités relevées sur les installations électriques de E9 et E10. Pour rappel, l'intervention devait être immédiate pour E9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Contrôle des brides et systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : I L'exploitant présente le rapport de maintenance année 6 de chaque éolienne fait en 2024 pour justifier le contrôle des brides de fixation et des brides de fixation des pales réalisé par SIEMENS. Les rapports sont rédigés en français. Le contrôle de la fixation des pales est en page 22 (périodicité de contrôle de 24 mois) Le contrôle des brides de fixation est en page 21 (périodicité de contrôle de 24 mois) Le contrôle de la fixation des brides de mât est en page 10 (périodicité de 12 mois) Le contrôle visuel du mât est en page 8 (périodicité de 6 mois) mais les rapports transmis que ce soit ceux de la maintenance 2024 ou 2025 ne checkent pas ce point de contrôle. En fin de rapport, des défauts sont signalés au paragraphe 6 pour toutes les éoliennes sauf E7.. Interrogé sur leur prise en charge, l'exploitant explique que les défauts sont corrigés à

l'intervention suivante.

II Le contrôle visuel des pales est en pages 13, 14 et 15 des rapports de maintenance annuelle réalisée en 2024, mais le formulaire de contrôle n'est que très partiellement rempli puisque seule la coche absence d'anomalie est observée pour chaque pale.

L'exploitant explique que par alternance tous les 6 mois, un contrôle visuel par drone est réalisé par SIEMENS et par un prestataire de SIEMENS. Le dernier contrôle SIEMENS date du 05/08/2025 et celui de son prestataire du 30/01/2026 lequel n'est pas encore disponible le jour de la visite.

L'exploitant indique qu'il fait également en interne des contrôles visuels des pales.

Par mail du 25/02/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle visuel des pales de chaque éolienne réalisé en interne par VOLKSWIND le 16/12/2025. Ce rapport n'apporte aucun détail, seule une coche attestant de ce contrôle est observée. Il transmet également le rapport de contrôle visuel du 30/01/2026 réalisé par le prestataire de SIEMENS, SUPAIRVISION.

Les défauts observés sont classés selon 5 niveaux : niveau 1 défaut esthétique qui ne nécessite aucune intervention, niveau 2 défaut mineur qui nécessite une intervention sous 12 mois, niveau 3 défaut moyen qui nécessite une intervention sous 6 mois avec surveillance à 3 mois, niveau 4 défaut majeur qui nécessite une intervention sous 3 mois avec surveillance chaque mois et niveau 5 défaut critique qui nécessite l'arrêt de la machine et une intervention immédiate.

Toutes les pales de toutes les machines présentent des défauts de niveaux 1 et 2, les pales A et C de E5 présentent en plus chacune 1 défaut de niveau 3, la pale A de E3 présente en plus 1 défaut de niveau 3, les pales A et C de E7 présentent en plus chacune 1 défaut de niveau 3.

III Liste des SIS

La liste est présentée, elle ne mentionne pas les opérations de maintenance réalisées. La périodicité maximale de 1 an est respectée. Elle précise pour chaque éolienne la date du dernier contrôle et celle du prochain.

Deux dates de dernier contrôle sont erronées pour E3, car les dates ne sont pas encore passées, il s'agit de 2025 au lieu de 2026.

Le contrôle des SIS sont tracés dans les rapports de maintenance annuelle et semi-annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 :

L'exploitant doit justifier le contrôle visuel du mât ainsi que sa fréquence.

Demande n°11 :

L'exploitant indiquera les suites engagées pour suivre et corriger les défauts de niveau 3 des pales des éoliennes concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Situation d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant présente la procédure « Gestion des urgences » version 1 référencée P.EX.01, créée le 16/04/2024 et approuvée et diffusée le 02/02/2026. Cette procédure déroule les démarches et actions à mettre en place en cas de situations d'urgence et fixe les délais à tenir conformément à ceux prescrits. Le logigramme relatif à la gestion des situations d'urgence mérite d'être revu sur certains points notamment pour clarifier les actions tiers, clarifier les délais et l'enchaînement des actions, reprendre des incohérences (ex : incident confirmé = Fin d'intervention ; confirmation d'incident demandée en fin de procédure). Les 3 compte-rendus d'exercice transmis au point de contrôle n°4 ne permettent pas de vérifier le respect des délais de la procédure puisque ces exercices ne concernent que l'étape d'alerte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°12 :

Le logigramme relatif à la gestion des situations d'urgence doit être revu pour intégrer les remarques énumérées dans le constat. (Délai 3 mois à compter de la notification du présent rapport)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant présente le rapport du contrôle des extincteurs de chaque éolienne et du PDL réalisé par DEKRA les 15 et 16/12/2025. Chaque rapport mentionne « néant » pour la périodicité de ce contrôle. Le prestataire n'étant pas accompagné, précise que le registre de sécurité ne lui a pas été présenté. L'ensemble des extincteurs est satisfaisant. Le contrôle précédent a été réalisé par DEKRA les 18 et 19/12/2024, la périodicité de contrôle annuelle est donc respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°13 : L'exploitant pourra utilement demander au prestataire que la périodicité de contrôle des extincteurs soit précisée dans les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Détection glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace. Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant présente la procédure « Gestion des cas de présence de glace ou givre » version 3 référencée I.HSE.05, créée le 16/04/2024 et approuvée et diffusée le 22/01/2025. Pour ce parc, la procédure indique que le parc de la Haute Epine est doté d'un système d'arrêt et de redémarrage automatiques et que de ce fait, il n'y a pas de procédure spécifique à appliquer, l'automate des éoliennes gère le fonctionnement. En cas de défaillance constatée, il faut contacter l'entreprise en charge de la maintenance. Lors de la visite, l'exploitant s'était engagé à transmettre à l'inspection le paramétrage du système lié à la présence de glace. Toutefois, l'inspection n'a reçu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°14 : L'exploitant précisera les conditions de paramétrage liées à la présence de glace ainsi que le temps d'arrêt des machines associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation supérieur à 35 dB(A) :

- Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A)
- Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant présente la dernière étude acoustique réalisée entre le 14 mai et le 21 juin 2019, celle-ci est partielle.

Elle a pour objectif de valider les plans de bridage proposés dans le rapport

r1904001a-sg1 sur le parc afin de respecter les seuils réglementaires suite à la campagne acoustique de 2018. Une nouvelle campagne de mesure des émergences sonores a été réalisée parc bridé, par vents de secteur Nord-Est et Sud-Ouest.

Cette campagne de mesure a été réalisée pour les 2 points de mesure présentant des dépassements des seuils réglementaires, et concerne uniquement les périodes de nuit. Les mesures ont consisté à placer un sonomètre au niveau des 2 habitations pour lesquelles des dépassements de la réglementation sonore avaient été constatés : point 1 la Haute Epine et point 3 La Presle.

Conclusion de l'étude acoustique :

« En période nocturne pour le secteur Sud-Ouest, les émergences relevées restent inférieures aux seuils réglementaires.

Pour le secteur Nord-Est, par manque d'échantillons de bruit résiduel, nous ne pouvons pas faire de constat réglementaire. En se basant sur une hypothèse de bruit résiduel similaire entre les 2 campagnes, cette réduction semble être suffisante pour le respect des seuils réglementaires. »

Lors de la visite, l'inspection a sollicité le rapport de l'étude acoustique initiale.

Par mail du 25/02/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de l'étude acoustique initiale. Cette étude s'est déroulée sur deux périodes et sur 5 points de mesure :

- Secteur Nord/ Nord-Est entre le 7 juin et le 8 août 2018
- Secteur Sud-Ouest entre le 19 novembre et le 6 décembre 2018

Il est mis en évidence des dépassements aux seuils règlementaires :

Point 1 : La Haute Épine : en période nocturne, des dépassements des émergences réglementaires sont constatés entre 6 m/s et 10 m/s pour le secteur Sud-Ouest ,entre 6 m/s et 8 m/s pour le secteur Nord-Nord-Est.

Point 3 : La Presle : par vent de secteur Sud-Ouest en période nocturne, des dépassements des émergences réglementaires sont constatés entre 6 m/s et 9 m/s.

L'étude conclut donc sur la mise en place d'un bridage acoustique :

- Secteur Sud-Ouest, en période nocturne pour E3, E4, E5, E9 et E10
- Secteur Nord/ Nord-Est, en période nocturne, été pour E5 et E7 et hiver pour E5, E7, E8, E9 et E10.

L'inspection s'interroge sur les périodes couvertes par les bridages "été" et "hiver". S'agit-il de bridage au sens strict des saisons été et hiver ou faut-il faire le parallèle avec le changement des heures d'hiver et heures d'été ?

Cette étude initiale conclut également sur l'absence de tonalité marquée. Cependant au regard des éléments présentés au rapport, la tonalité marquée n'a pas pu être étudiée sur le point de mesure 3 et des tonalités marquées semblent avoir été observées au droit des points de mesure 1 et 6

Concernant la seconde étude menée pour vérifier l'efficacité des bridages, celle-ci n'a pas permis de vérifier l'efficacité des bridages nocturnes été et hiver pour les vents de Nord-Est. (manque d'échantillons de bruit résiduel pour la période été et liée à la période de réalisation de l'étude pour la période hiver).

Par ailleurs, cette étude est incomplète puisqu'elle a exclu le créneau de 5h à 7h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°15 :

L'exploitant doit présenter une campagne de mesure acoustique permettant de vérifier l'efficacité de l'ensemble des bridages mis en place. L'échéance fixée pour ce point concerne

l'engagement de la campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois